



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 92

Mois de : OCTOBRE 2015

DATE DE PARUTION : 23 OCTOBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SECRETARIAT GENERAL			
ARRETE N° 2015- 14360 portant composition du comité local d'usagers de la préfecture de Mayotte		21/10/2015	2
CABINET			
ARRETE N ° 2015- 14437 portant création d'un local de rétention administrative		22/10/2015	1
ARRETE N ° 2015- 14438 portant création d'un local de rétention administrative		22/10/2015	1
ARRETE N ° 2015- 14439 portant création d'un local de rétention administrative		22/10/2015	1
ARRETE N ° 2015- 14517 portant création d'un local de rétention administrative		23/10/2015	1
ARRETE N ° 2015- 14518 portant création d'un local de rétention administrative		23/10/2015	1
ARRETE N ° 2015- 14519 portant création d'un local de rétention administrative		23/10/2015	1
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET			
ARRETE N° 79/DAAF/2015 portant sur le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2015 dans le département de Mayotte		23/07/2015	4
ARRETE N° 80/DAAF/2015 portant sur les bonnes conditions agricoles et environnementales à Mayotte		27/08/2015	5
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES			
RI N° 4041-5561-6087-6314-6481-14174-14175 5 (avis de clôture au bornage)			
RI 14257-14258-14259-14260 (déposés à la CPI)			
RI 14257 (Renonciation au Bornage)			



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général
Chargée de Mission
Référént Qualité

Mamoudzou, le **21 OCT. 2015**

ARRETE N° 2015- 14 360
portant composition du comité local d'usagers de la préfecture de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 2 mars 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers ;
- VU la note référentiel qualité de l'administration territoriale n°14-026676-D en date du 22 janvier 2015 ;
- VU la note n°13 du 2 février 2015 de gestion et de performance fixant l'objectif d'une labellisation Qualipref 2.0 au 31 décembre 2015.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est créé auprès du préfet de Mayotte un comité local des usagers sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Cette instance de concertation et d'échange vise à recueillir les attentes et propositions du public, usagers et professionnels, pour améliorer l'accueil dans les locaux de la préfecture.

Article 2 : La composition du comité local des usagers de la préfecture de Mayotte est fixée comme suit :

2.1 – Représentants des services de la préfecture concernés par le périmètre « qualipref »

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur de la direction de l'immigration de l'intégration et de la citoyenneté (DIIC) ;
- le directeur de la direction des ressources et de la coordination interministérielle (DRCI) ;
- le directeur de la direction des relations avec les collectivités locales (DRCL) ;
- le chef de service de l'immigration et de l'intégration (SII) ;
- le chef de service de la réglementation de la citoyenneté et circulation (SR2C) ;
- le chef de service des moyens et de la coordination interministérielle (SMCI) ;
- le chef de service des systèmes d'informations et de communication (SIIC) ;
- le chef de bureau de la communication interministérielle (BCI) ;
- le responsable qualité (Secrétariat Général) ;

2.2 – Représentants des usagers et professionnels des services de la préfecture désignés parmi les organismes suivants :

- Association des Maires ;
- Chambre syndicale des taxis et transports de Mayotte (C.S.T.T976) ;
- Chambre de Commerce et d'industrie ;
- Association TAMA ;
- Solidarité Mayotte ;
- Association CAPSSA Handisport ;
- ASCOMA ;

2.3 – Selon l'ordre du jour les représentants des services déconcentrés suivants pourront être invités :

- DRFIP
- DJSCS
- DIECCTE
- Vice-rectorat

Article 3 : Le Comité Local des Usagers (C.L.U) de Mayotte se réunit une fois par an pour aborder les aspects suivants :

- Analyse des résultats des enquêtes de satisfaction et des actions correctrices mises en place pour corriger un ou plusieurs engagements non respectés ;
- Présentation des bilans sur les réclamations reçues par courrier, courriel ou au travers des fiches de suggestions du hall d'accueil (boîte à réclamations) ;
- Examen des courriers, formulaires et imprimés « types » à destination des usagers.

Article 4 : Des représentants sont désignés par chaque association et organisme susvisés (art. 2.2).

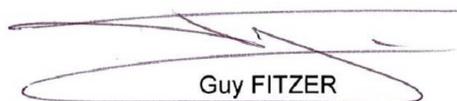
En cas d'empêchement, une suppléance peut être assurée dès lors que le secrétariat du comité des usagers est informé préalablement de l'identité et de la fonction de cette personne au minimum 2 jours ouvrés avant la réunion du CLU.

Le secrétariat du comité local des usagers est assuré par le référent qualité.

le compte rendu de chaque réunion est adressé aux participants, et mis en ligne sur le site internet <http://www.mayotte.pref.gouv.fr>.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guy FITZER



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 14 437

**Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 22 octobre 2015 à 10h00 et jusqu'au vendredi 23 octobre 2015 à 10h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **22 octobre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



CABINET

ARRETE N° 2015 - 14 438

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 22 octobre 2015 à 10h00 et jusqu'au vendredi 23 octobre 2015 à 10h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **22 octobre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 14439
Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 22 octobre 2015 à 10h00 et jusqu'au vendredi 23 octobre 2015 à 10h00** dans les locaux du **centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **22 octobre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 145A

**Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 23 octobre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 26 octobre 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **23** octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



CABINET

ARRETE N° 2015 - 14518

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 23 octobre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 26 octobre 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **23** octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 14519
Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 23 octobre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 26 octobre 2015 à 12h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **23 octobre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Arrêté N°

0	7	9
---	---	---

 /DAAF/2015

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**Portant sur le montant des indemnités compen-
satoires de handicaps naturels (ICHN)
au titre de la campagne 2015 dans le
département de Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;
- VU** la décision d'exécution de la commission du 13 février 2015 portant approbation du programme de développement rural de Mayotte en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Mayotte
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Seymour MORSY, en qualité de préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 5 février 2015, nommant M. FAUDON (Alain), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté n°2386/SG/2015 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. FAUDON (Alain), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 22 juillet 2015;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation est défini par sous zones, de la façon suivante :

De 0,1 à 5 hectares	250 €/ha
De 5 à 10 hectares	200 €/ha
Plus de 10 hectares	Non admissible au paiement

Article 2 :

La liste des communes classées en zone défavorisée pour le paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

Fait à Mamoudzou

le 23/07 2015

LE PREFET DE MAYOTTE


Seymour MORSY

Ampliations

PRÉFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAR)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GÉNÉRAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE

Annexe

Liste des communes de Mayotte en zone défavorisée

Les communes de Mayotte classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » sont les suivantes :

- Acoua
- Bandraboua
- Bandrele
- Bouéni
- Chiconi
- Chirongui
- Dembeni
- Kani-Kéli
- Koungou
- Mtsangamouji
- Mamoudzou
- Mtsamboro
- Ouangani
- Pamandzi
- Sada
- Tsingoni



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Arrêté N° 080/DAAF/2015

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Portant sur les bonnes conditions agricoles et
environnementales à Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre V du titre I et le chapitre 1er du titre VIII de son livre VI (partie réglementaire) ;
- VU** le code de l'environnement;
- VU** le code forestier, et notamment le titre III;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

- VU** le décret n° 2015-1072 du 26 août 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans les départements d'outre-mer
- VU** Le programme POSEI France modifié portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne.
- VU** la décision d'exécution de la commission du 13 février 2015 portant approbation du programme de développement rural de Mayotte en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Mayotte.
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Seymour MORSY, en qualité de préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 5 février 2015, nommant M. FAUDON (Alain), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté n°2386/SG/2015 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. FAUDON (Alain), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 22 juillet 2015;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1: Bande tampon et cours d'eau

En application de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime, les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau figurant en trait plein sur la carte IGN de Mayotte, doivent respecter les mesures suivantes :

- si ces abords relèvent de l'application du Code Forestier (Article L175-1 concernant les bois et forêts et biens agroforestiers), leur défrichement, mise en culture et pâturage y sont interdits,

- si ces abords ont été défrichés et mis en culture, les agriculteurs sont tenus de maintenir ou de mettre en place une bande tampon pérenne végétalisée de 5 mètres de large au minimum le long de ces cours d'eau, qui répond aux exigences de couvert et d'entretien précisées aux articles 2 et 3.

Le respect de la distance de 5 mètres entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est-à-dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface ou talus.

ARTICLE 2 : Bande tampon et couverts autorisés

Les couverts autorisés dans les bandes tampon sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés permanents et couvrants, ainsi définis :

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place avant le 31 décembre, pour protéger les sols pendant la saison des pluies et doit répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu,
- être constitué d'espèces pérennes,
- être facile d'entretien,
- couvrir le sol,
- privilégier les espèces autochtones.

Sont notamment interdites :

- les plantations d'espèces suivantes : *Spathodea campanulata* (tulipier du gabon)
- et l'implantation volontaire des espèces végétales envahissantes suivantes : *Rubus alceifolius* (vigne marronne) et *Lantana camara* (corbeille d'or)

ARTICLE 3 : Bande tampon et entretien

Les bandes tampon respectent les dispositions suivantes :

- interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous produits de récoltes ou des déchets,
- interdiction de fertilisation organique et minérale
- interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementée)
- interdiction de travail du sol sauf travail de manière superficielle
- autorisation de fauche ou de broyage

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

ARTICLE 4 : Protection des sols contre l'érosion

En application de l'article D. 681-4 du code rural et de la pêche maritime, les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars, sur les sols dont la pente est supérieure à 40 %. Ce couvert peut être spontané ou cultivé et doit assurer une couverture suffisante pour protéger le sol contre l'érosion ;
- sur les sols dont la pente est supérieur à 60 %, l'implantation de bananes et manioc est interdite.

ARTICLE 5 : Maintien de la matière organique des sols

En application de l'article D.681-5 du code rural et de la pêche maritime, les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de respecter les mesures relatives au maintien de la matière organique des sols :

- Interdiction du brûlis sur l'exploitation sauf demande motivée de dérogation validée par la DAAF;
- Suivi des épandages de matières organiques d'origine animale par la tenue d'un registre comprenant les données suivantes : date d'épandage, nature et origine des matières organiques, quantité apportée par hectare.

ARTICLE 6 : Prélèvements en eau

En application de l'article D681-6 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenus, lorsqu'ils irriguent tout ou partie de leur surface cultivée, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-11 et L.512-1 à L. 512-19 du code de l'environnement.

Les agriculteurs doivent avoir des compteurs individuels, que le prélèvement soit collectif ou individuel. Ils doivent également tenir un registre mensuellement où sont enregistrés les volumes d'eau prélevés. Ces documents doivent être transmis aux services de la DEAL annuellement.

Les prélèvements doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les modalités à appliquer aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.

ARTICLE 8 : Taille des haies et des arbres

En application de l'article D615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

ARTICLE 9 : Couverture minimale des sols

En application de l'article D681-7 du code rural et de la pêche maritime, la date d'implantation du couvert est fixée au 1^{er} novembre.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 27/08/2015



LE PREFET DE MAYOTTE



Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAR)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4041	ETAT/ATTOUMANI MADJIDI	25/03/2014	KANI-KELI	AL	475	03a 62ca	HA MADJIDI
5561	DM/MOINECHA ISSOUFA	15/06/2010	BOUENI	AK	258	02a 63ca	MAGUINA
6087	ETAT/DJAMALI MAIMOUNA	02/04/2014	KANI-KELI	AD	269	01a 47ca	MAIMOUNA
6314	ETAT/SAID HAFUSSOITI	15/06/2009	ACOUA	AH	389	04a 71ca	MAKAZI
6481	DM/ALI M'ZE	21/07/2010	BANDRELE	AN	443	05a 73ca	CAPELLAZZI
14174	ETAT/SAANDA Jeanne	16/06/2015	MTZAMBORO	AI	251	01a 77ca	
14175	ETAT/ABDALLAH MOUSSA	16/06/2015	MTZAMBORO	AI	250	01a 51ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 08/10/ 2015 et 14/10/2015

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14257	ETAT/Mme Rahamattou BOUDOURI	SADA	AD 467	01a 37ca
14258	DM/Mr SAINDOU DJIMOI	MTZAMBORO	AL 668	07a 82ca
14259	DM/Mr MADI Daroussi	KOUNGOU	AB 63 AB 64	49a 80ca 02ha 06a 34ca
14260	DM/Mme ASSANI MARI Tsarafine	DZAOUDI	AH 605	04a 28ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14257	ETAT/Mme Rahamattou BOUDOURI	14/10/2015	SADA	AD	467	01a 37ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**